

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Votants : 27
- Procuration(s) : 5
- Absent(s) excusé(s) : -
- Absent(s) : -

CRCM 10 02 2022

Date de convocation :

Le 4 février 2022

Date d'affichage :

Le 4 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

CONVOQUÉS : Thierry GENETAY, Isabelle PASSICOS, Christophe COLINET, Aurélie LACOMBE, Rémy POINTET, Sandrine ALABEURTHE, Laurent JANSONNIE, Anthony BROUARD, Martine LACLAU, Nicolas RAMON, Julia ZIMMERLICH, Charles ARIS-BROSOU, Karine VIROT, Michel BONNAT, Sylvie LHOMET, Patrice DANIAUD, Laetitia GADAIS, Etienne LHOMET, Sandrine LACOSTE, Cédric FLOUS, Cécile LOUIT Pascal LATORRE, Bernard LACAZE, Frank MONTEIL, Véronique ZOGHBI, Philippe CASENAVE, Isabelle ELLIES

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

Monsieur Christophe COLINET a donné pouvoir à Monsieur Anthony BROUARD, Monsieur Nicolas RAMON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GENETAY, Madame Julia ZIMMERLICH a donné pouvoir à Monsieur Patrice DANIAUD, Madame Véronique ZOGHBI a donné pouvoir à Madame Isabelle ELLIES, Monsieur Philippe CASENAVE a donné pouvoir à Monsieur Frank MONTEIL.

Excusé(e)(s) : -

Absent(e)(s) : -

Secrétaire de séance : Madame Sandrine LACOSTE

Délibération 2022-12

Objet : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL APRES AVIS FAVORABLE DU COMITE TECHNIQUE

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels.

Pour la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du comité technique compétent, fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements - les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation (si elle est inférieure à 1 an).

Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées par délibération sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique compétent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDG33 en date du 16 janvier 2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale Affaires Générales du 7 décembre 2021.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination est faite par filière et cadres d'emplois.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Exécutants filières :
 - Animation : Non éligible
 - Technique : Non éligible
 - Administrative : Eligible
 - ATSEM : Non éligible
- Encadrants filières :
 - Direction Générale des Services: : Eligible
 - Direction du Service à la Population : Eligible
 - Direction des Services Techniques : Eligible
 - Direction du Service Affaires Scolaires : Eligible

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Administrative :
 - Service Urbanisme
 - Service Etat Civil
 - Service Social
 - Service Comptabilité

- Service des Ressources Humaines
- Service Secrétariat règlementaire
- Service Communication

- Encadrement :

- Directeur Général des Services
- Directrice du Service à la Population
- Directeur des Services Techniques
- Directeur du Service Affaires Scolaires

2 – Les locaux et le matériel mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Pas de locaux professionnels mis à disposition. Les locaux seront exclusivement le domicile ou la résidence des agents utilisateurs.

Le nombre de postes de travail mis à la disposition des agents sera de 11.

Le télétravail ayant lieu au domicile de l'agent télétravailleur (le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur).

Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La sécurité des systèmes d'information vise l'objectif principal le respect des normes RGPD et la confidentialité des données de la collectivité.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées, s'il y a lieu, par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent se connecter et envoyer par mail une auto déclaration dans laquelle ils justifient de leurs heures d'embauche et de débauche chaque jour travaillé.

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Elle devra être renouvelée tous les ans et adaptée en fonction des évolutions technologiques mais aussi sociologiques.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce pour :

- 1- Que les activités énoncées en supra puissent être effectuées sous forme de télétravail.**
- 2- L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} février 2022 avec une période d'adaptation de six mois ;**
- 3- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- 4- La validation des critères et de l'exécution de la charte d'utilisation d'internet liée à ce projet de délibération ;**
- 5- Que les crédits correspondants soient inscrits au budget aux lignes correspondantes.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents



Délibération 2022-13

Objet : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL (QUOTITE HORAIRE) D'UN AGENT – GRADE : ADJOINT D'ANIMATION

L'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service, après avis du comité technique (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de travail égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi et n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (art. 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ce qui est le cas inverse nous concernant.

Cette modification en hausse de la durée du travail est assimilée à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

La procédure se décompose donc ainsi pour les modifications du temps de travail qui excèdent 10 % pour des agents à temps non complet :

- Dans un premier temps, l'assemblée délibère pour supprimer l'emploi.
- Dans un second temps, l'assemblée devra en créer un nouveau avec une nouvelle durée hebdomadaire.

Une fois la délibération prise, il faudra adresser une déclaration de vacance d'emploi au CDG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG33 en date du 16 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation,

Considérant que cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi et que l'agent sera affilié désormais à la CNRACL,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale Affaires Générales du 7 décembre 2021.

Sur cette présentation, le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint d'Animation créé initialement à temps non complet par délibération n°2021-50 du 27 mai 2021 pour une durée de 16,98 heures par semaine, et de créer un emploi d'Adjoint d'Animation à temps non complet pour une durée de 32 heures par semaine annualisées à compter du 1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce pour :

- **Adopter la proposition du Maire,**
- **Modifier ainsi le tableau des emplois,**
- **Inscrire au budget les crédits correspondants.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents



Délibération 2022-14

Objet : FIN DES REGIMES DEROGATOIRES AUX 1607 H A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met un terme à cette pratique en posant le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail.

Un délai d'un an a été accordé aux collectivités et établissements à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer. Autrement dit le régime dérogatoire prend fin au 31 décembre 2021.

Il s'agit donc, pour la commune de Carignan de Bordeaux de définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, par délibération de leur organe délibérant, après avis du comité technique.

Ces règles doivent également respecter les limites applicables aux agents de l'État. Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne pourront plus être maintenus à compter du 1er janvier 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG33 du 16 janvier 2022,
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,
 Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,
 Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
 Considérant l'avis favorable de la Commission Communale Affaires Générales du 7 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidera :

Article 1er : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures montant arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Article 4 :

Les mesures adoptées antérieurement sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce pour la fin des régimes dérogatoires aux 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022, comme énoncé en supra.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents



Délibération 2022-15

Objet : DEMANDE DE DETR 2022 AUPRES DE L'ÉTAT POUR LA REHABILITATION ET L'AGRANDISSEMENT DU COMPLEXE SPORTIF

Vu la circulaire préfectorale relative à la DETR et ses annexes du 27 janvier 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement les articles L.2234-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Considérant l'intérêt de solliciter la DETR auprès des services de l'État pour la réhabilitation et l'agrandissement du complexe sportif.

Sur présentation de M. Pointet, adjoint aux finances,

Il est proposé au vote des membres de l'assemblée délibérante :

- de solliciter la DETR auprès des services de l'État selon le plan de financement suivant ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents qui se rapportent à cette demande.

Plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Travaux Gymnase	1 229 760 € HT	DETR (35 % de 500 000 €)	175 000 €
		Région Nouvelle Aquitaine (25 % de 1 108 760 €)	277 190 €
		Conseil Départemental (60 % de 500 000 €)	300 000 €
		Autofinancement	477 570 €
Total Dépenses Hors Taxes	1 229 760 €	Total des Recettes Hors Taxes	1 229 760 €

Détails des sommes :

• montant total des travaux :	1 229 760 € HT soit 1 475 712 € TTC
• demande de DETR de 35% :	175 000 € (plafond : 500 000 €)
• Région Nouvelle Aquitaine 25% :	277 190 € (sans les VRD : sur 1 108 760 €)
• Conseil Départemental 60 % :	300 000 € (plafond des travaux 500 000 €)
• Montant des subventions sollicitées :	752 190 € (soit 61,16% sur le total HT)
• Autofinancement sur le HT :	477 570 € (soit 38,84% sur le total HT)

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents



Délibération 2022-16

Objet : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Vu la circulaire préfectorale relative à la DETR et ses annexes du 27 janvier 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement les articles L.2234-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Considérant l'intérêt de solliciter la DETR auprès des services de l'État pour la mise en œuvre du schéma directeur « plan-vélo » ;

La Communauté de Communes et la Commune ont approuvé un schéma directeur vélo.

Les travaux de réalisation de ce schéma directeur ont été accompagnés par le cabinet Hans KREMERS. L'ambition portée par les élus à travers ce document stratégique cadre est de contribuer à la réduction des émissions de CO2 en augmentant la part modale du vélo et des mobilités décarbonées dans les déplacements quotidiens des habitants du territoire et un développant un maillage de pistes cyclables cohérent, hiérarchisé, sécurisé et valorisé.

Le schéma directeur vélo prévoit des actions à développer aussi bien par les Communes que par la Communauté de Communes. Le schéma a été adopté et le plan de financement des travaux est aujourd'hui connu. Les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Carignan de Bordeaux sont estimés à 1 513 780,00 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter des financements auprès des services de l'Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du cœur Entre-deux-Mers sur l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL) sur la base de 70,09 % du montant total de l'opération et sur l'enveloppe de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux (DETR) plafonnée à 150 000 €, soit 9,91 %.

Et selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Nature	Montant	%
Travaux	1 513 780,00 €	Etat / DSIL 2022	1 061 008,40 €	70,09 %
		Etat / DETR 2022	150 000,00 €	9,91 %
		Autofinancement communal	302 771,60 €	20 %
TOTAL HT	1 513 780,00 €	TOTAL HT	1 513 780,00 €	100,0%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessus proposé ;
- De solliciter auprès des services de l'Etat l'octroi d'une subvention de 150 000 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022 (DETR) pour financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents



Délibération 2022-17

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 (DSIL) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR « PLAN-VELO »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécifiquement les articles L.2234-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu l'article L. 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la DSIL ;

La Communauté de Communes et la Commune ont approuvé un schéma directeur vélo.

Les travaux de réalisation de ce schéma directeur ont été accompagnés par le cabinet Hans KREMERS. L'ambition portée par les élus à travers ce document stratégique cadre est de contribuer à la réduction des émissions de CO2 en augmentant la part modale du vélo et des mobilités décarbonées dans les déplacements quotidiens des habitants du territoire et un développant un maillage de pistes cyclables cohérent, hiérarchisé, sécurisé et valorisé.

Le schéma directeur vélo prévoit des actions à développer aussi bien par les Communes que par la Communauté de Communes. Le schéma a été adopté et le plan de financement des travaux est aujourd'hui

connu. Les aménagements relevant de la maîtrise d’ouvrage de la Commune de Carignan de Bordeaux sont estimés à 1 513 780,00 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter des financements auprès des services de l’Etat dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du cœur Entre-deux-Mers sur l’enveloppe de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local 2022 (DSIL) sur la base de 70,09 % du montant total de l’opération et sur l’enveloppe de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux (DETR) plafonnée à 150 000 €, soit 9,91 %.

Et selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	Montant HT	Nature	Montant	%
Travaux	1 513 780,00 €	Etat / DSIL 2022	1 061 008,40 €	70,09 %
		Etat / DETR 2022	150 000,00 €	9,91 %
		Autofinancement communal	302 771,60 €	20 %
TOTAL HT	1 513 780,00 €	TOTAL HT	1 513 780,00 €	100,0%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D’approuver le plan de financement ci-dessus proposé ;**
- **De solliciter auprès des services de l’Etat l’octroi d’une subvention de 1 061 008,40€ au titre de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local 2022 (DSIL) pour financer cette opération ;**
- **D’autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents



Délibération 2022-18

Objet : CONVENTION AVEC LE PETR CŒUR ENTRE DEUX MERS POUR L’ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DES APPROVISIONNEMENTS BIO ET LOCAUX ET DE QUALITE EN RESTAURATION COLLECTIVE

Le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers a engagé une action d’accompagnement en faveur de l’alimentation de qualité à destination des collectivités souhaitant s’emparer de la question.

Cette action a permis la mise en place du réseau de collectivités « #Bien manger dans ma cantine », constitué d’une vingtaine de cantines engagées sur l’axe restauration collective.

Le réseau favorise les échanges autour des thèmes tels que les pratiques alternatives, les approvisionnements, la rencontre de fournisseurs, en B2B (*circuit court - nombre d’acteurs plus limité*) et répond à 4 enjeux :

- Eduquer et accompagner les convives ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire et réaliser la gestion des déchets ;
- Former et mettre en réseau les agents ;
- S'approvisionner en produits locaux et de qualité.

Le Cœur Entre-Deux-Mers est composé de 90 communes sur un territoire dense et enclavé entre la Métropole de Bordeaux, Le Libournais et le Sud-Gironde ; aussi, le Cœur Entre-Deux-Mers bénéficie de connexions intéressantes à mener dans le cadre de coopérations territoriales.

Le PETR du Cœur Entre-deux-Mers, dans le cadre de son Projet Alimentaire de Territoire, souhaite accompagner les collectivités du territoire dans une démarche d'amélioration de la qualité des repas en restauration collective en facilitant l'introduction d'aliments issus de l'agriculture biologique et de qualité, en lien avec les exigences de la loi EGALIM.

La mission consiste à faire émerger un projet par établissement intégrant l'ensemble des acteurs concernés (élus, personnel de cuisine, gestionnaires, convives, etc.) pour faire évoluer les pratiques de travail (cuisine, service, approvisionnement, communication...) à travers les objectifs spécifiques suivants :

- Proposer aux convives une alimentation de qualité (sanitaire et gustative) et équilibrée, issue de l'agriculture biologique, de qualité et durable ;
- Participer au maintien d'une agriculture de proximité respectueuse de l'environnement et contribuer au développement de filières locales pour cette agriculture

Dans ce contexte, Interbio Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de la Gironde mutualisent leurs compétences et connaissances des acteurs du territoire afin de proposer un accompagnement adapté aux collectivités du PETR du Cœur Entre-deux-Mers.

Sur cette présentation de Mme Passicos, 1^{ère} adjointe aux affaires scolaires, il convient aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention liée à cet accompagnement du PETR (en annexe de ce document), ayant pour objet de définir les rôles, les obligations de chaque membre et de fixer les modalités de fonctionnement et de paiement, dans le cadre de l'action d'accompagnement de la restauration collective porté par le PETR à destination de la Cantine Partenaire et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

**Le Maire de Carignan de Bordeaux,
Thierry GENETAY**



Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*